

B.M.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°81-345 du 17 Octobre 1981

portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels des Services de la Sécurité Sociale.

/E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU L'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU L'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979, portant statut général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU L'Ordonnance n° 73-3 du 17 Janvier 1973 portant création de l'Office Béninois de Sécurité Sociale ;
- VU La convention Collective du 24 Janvier 1959 régissant les Agents de l'Office Béninois de Sécurité Sociale ;
- SUR Proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales,
Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Septembre 1981

D E C R E T

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- A compter du 1er Janvier 1980, les Agents permanents de l'Etat dont les attributions relèvent des services de la Sécurité Sociale sont répartis en 5 Corps énumérés comme suit :

.../...

- I - Corps des Préposés des Services de la Sécurité Sociale
- II - Corps des Assistants des Services de la Sécurité Sociale
- III - Corps des Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale
- IV - Corps des Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale
- V - Corps des Administrateurs des Services de la Sécurité Sociale.

En application de l'Article 7 du Statut général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps sus-visés à l'article 1er ci-dessus sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2.- Les corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

C A T E G O R I E D :

- Corps des Préposés des Services de la Sécurité Sociale

C A T E G O R I E C :

- Corps des Assistants des Services de la Sécurité Sociale

C A T E G O R I E B :

- Corps des Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale

C A T E G O R I E A :

- Corps des Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale
- Corps des Administrateurs des Services de la Sécurité Sociale.

C H A P I T R E I :

- Corps des Préposés des Services de la Sécurité Sociale.

S E C T I O N I :

Définition et Attributions :

ARTICLE 3 : Les Préposés des Services de la Sécurité Sociale sont chargés entre autres de l'établissement des livrets, des carnets médicaux, du classement, de l'ouverture des dossiers, des renseignements.

Ils peuvent être employés dans les travaux de Secrétariat, de Sténographie et de Comptabilité. S'ils en ont la qualification.

S E C T I O N II

Recrutement :

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés des Services de la Sécurité Sociale se recrutent.

a) Sur Titre, par Concours Direct ou après un Test

Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, ou du diplôme du complexe polytechnique niveau 1 Option Sécurité Sociale ou d'un diplôme équivalent.

b) Par Concours Externe et Interne

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres SUS-VISES, le recrutement et la formation pour ce corps se feront conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

S E C T I O N III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Préposés des Services de la Sécurité Sociale ont vocation à accéder au corps des Assistants des Services de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions des Articles 16-18-69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent Décret.

ARTICLE 6.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des préposés des services de la Sécurité Sociale sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps des Préposés des services de la Sécurité Sociale sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie D, rappelés en Annexe au présent décret.

.../...

4

S E C T I O N I V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8. - Seront nommés et reclassés dans le corps des Préposés des Services de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions de l'article 150 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A l'Echelle I

- Les Agents de l'O.B.S.S. regis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème catégorie ou hors catégorie.

A l'Echelle II

- Les Agents de l'O.B.S.S. regis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème catégorie.

A l'Echelle III

- Les Agents de l'O.B.S.S. regis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème catégorie.

C H A P I T R E I I

Corps des Assistants des services de la Sécurité Sociale

S E C T I O N I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9. - Les Assistants des Services de la Sécurité Sociale sont chargés entre autres du positionnement des fiches, des décomptes des prestations, des cotisations. Ils peuvent être employés en outre dans les travaux de Secrétariat de la mécanographie et de comptabilité s'ils en ont la qualification.

S E C T I O N I I - RECRUTEMENT

ARTICLE 10. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants des services de la Sécurité Sociale se recrutent :

a) Sur Titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du complexe polytechnique niveau 2 option Sécurité Sociale ;

b) Par concours professionnel ouvert aux préposés des services de la sécurité sociale ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle I de la catégorie D.

.../...

c) Par Intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

d) Concours Interne ou Externe.

En cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres VISÉS, conformément aux dispositions des Articles 16-18-69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION 3 - DISPOSITIONS STRUCTURALES

ARTICLE 11. Les Assistants des services de la Sécurité Sociale ont vocation à accéder au corps des Contrôleurs conformément aux dispositions des articles 16-18-69-162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

ARTICLE 12. - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des assistants des services de la Sécurité Sociale sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail

ARTICLE 13. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des assistants des services de la sécurité sociale sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie C rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14. - Seront nommés et reclassés dans le corps des assistants des services de la Sécurité Sociale conformément à l'article 153 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A l'Echelle I

Les Agents de l'O.B.S.S. regis par les Conventions Collectives des Agents de Maîtrise (M3)

A l'Echelle II

Les Agents de l'O.B.S.S. regis par les Conventions Collectives des Agents de Maîtrise (M2)

A l'Echelle III

Les Agents de l'O.B.S.S. regis par les Conventions Collectives,
classés Agents de Maîtrise (M1)

C H A P I T R E III

Corps des Contrôleurs des services de la Sécurité Sociale.

S E C T I O N I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les Contrôleurs des services de la Sécurité Sociale assument entre autres des missions d'enquêtes, de contrôle, des vérifications de tout les prestations et sont également chargés de l'étude, de la révision et des traitements de divers dossiers.

Ils peuvent être employés dans les travaux de Secrétariat de mécanique, de comptabilité s'ils en ont la qualification.

S E C T I O N II - RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des services de la Sécurité Sociale se recrutent :

a) Sur titre, Par Concours direct ou après un Test

Parmi les candidats titulaires d'une Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année de l'U.N.B., Option Sécurité Sociale ou d'un diplôme équivalent,

b) Par Concours Professionnel,

Parmi les Assistants des services de la Sécurité Sociale ayant accompli au moins trois (3) années de service effectifs à l'Echelle I de la catégorie C.

.../...

c) Par intéraction sur liste d'aptitude, parmi les assistants des services de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par Concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres SUS-VISES, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69, et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

S E C T I O N III - DISPOSITIONS STRUCTURALES

ARTICLE 17.- Les Contrôleurs des services de la Sécurité Sociale ont vocation à accéder au corps des Inspecteurs conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69, et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 22 du présent décret.

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la vocation des Contrôleurs des services de la Sécurité Sociale sont :

- Conviction Politique
- Connaissance Professionnelle
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps des Contrôleurs des services de la Sécurité Sociale sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie B rappelés en annexe du présent décret.

S E C T I O N IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20.- Seront nommés et reclassés dans le corps des Contrôleurs des services de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A l'Echelle I

Les Agents de l'O.E.S.S. regis par les Conventions Collectives, classés (Maîtrise 5)

A l'Echelle II

Les Agents de l'O.E.S.S. regis par les Conventions Collectives, classés Agents de Maîtrise niveau 4.

C H A P I T R E I V

Corps des Inspecteurs des services de la Sécurité Sociale

S E C T I O N I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21.- Les Inspecteurs des services de la Sécurité Sociale sont chargés des travaux de conception de fonction d'organisation de Direction et de contrôle. Ils veillent à l'application de la réglementation et de la législation relative à l'exécution des tâches. Ils peuvent être employés à des postes de Chef d'Agence, de Chef de Groupe, de Chef de section, etc...

S E C T I O N II - RECRUTEMENT

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévus à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les Inspecteurs des services de la Sécurité Sociale se recrutent :

a) Sur Titre, Par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 3ème année ou 4ème année de l'U.N.B. option Sécurité Sociale ou d'un diplôme équivalent.

b) Par Concours Professionnel :

Parmi les Contrôleurs des services de la Sécurité Sociale ayant accompli au moins trois années de service effectifs à l'échelle I de leur catégorie.

c) Par Intégration sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours Interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres SUS-VISES, conformément aux dispositions des articles 16-18-69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

S E C T I O N III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.- Les Inspecteurs des services de la Sécurité Sociale ont vocation à accéder au corps des Administrateurs conformément aux dispositions des articles 69 et 162 du Statut Général des agents Permanents de l'Etat et l'article 28 du présent décret.

ARTICLE 24.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale sont :

- Conviction politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs des services de la Sécurité Sociale sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour le corps de la catégorie A, Echelle 4 et 3 rappelés en annexe au présent décret.

S E C T I O N IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26.- Seront nommés et reclassés dans le corps des Inspecteurs des services de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

A l'Echelle III

- Les agents de l'O.B.S.S. regis par les Conventions Collectives classés agent de cadre C II.
- Les agents titulaires de l'Attestation de fin d'étude de 3ème de l'O. A. B.

A l'Echelle IV

- Les agents de l'O.B.S.S. regis par les Conventions Collectives classés agents de cadre C I.
- Les agents titulaires de l'Attestation de fin d'études de 2ème de l'U. N. B.

C H A P I T R E V.-

CORPS DES ADMINISTRATEURS DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

S E C T I O N I - DENIATION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27.- Les administrateurs des services de la Sécurité Sociale sont chargés des travaux de conception, des formations, d'organisation, de direction et de contrôle. Ils sont également chargés de la formation professionnelle. Ils peuvent être Chefs de Service ou Chefs Adjoint de service.

S E C T I O N II - RECRUTEMENT

ARTICLE 28.-- Indépendamment des conditions d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des agents permanents de l'Etat, les Administrateurs des services de la Sécurité Sociale se recrutent :

a) Sur Titre, ou par Concours direct ou après un Post

Parmi les candidats titulaires des diplômes d'Etat en Administration ou gestion de 5^e ou 6^e année de l'Université Nationale du BENIN, option Sécurité Sociale ou tous autres titres équivalents ;

b) Par Examen de qualification professionnelle

Parmi les agents permanents de l'Etat appartenant au corps des Inspecteurs des services de la Sécurité Sociale ayant une année de service à l'Echelle 3 ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres SUS-VISES, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des agents permanents de l'Etat.

S E C T I O N III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29.-- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs des services de la Sécurité Sociale sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité

ARTICLE 30.-- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Administrateurs des services de la Sécurité Sociale sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des agents permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A-Echelles 1 et 1 et rappelés en annexe au présent décret.

S E C T I O N IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31.- Seront nommés et reclassés dans le corps des Administrateurs des services de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents permanents de l'Etat.

A l'Echelle I

Les agents de l'O.B.S.S. régis par les Conventions Collectives classés agents de Cadre - C 4.

A l'Echelle II

Les agents de l'O.B.S.S. régis par les Conventions Collectives classés agents de Cadre C 3.

- Les agents titulaires de la Maîtrise.

TITRE II - DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 32.- Le nombre des agents permanents de l'Etat objet du présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs.
- b) Catégorie B : avoir accompli au moins Cinq ans de services effectifs.
- c) Catégories C D E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 33.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13, et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : engagement décennal
- b) Catégorie B : engagement quinquennal
- c) Catégories C D E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 34. - Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans l'adite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 35. - En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des agents permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de payement seront définis par décret constituent des accessoires de salaire des agents régis par les présents statuts particuliers.

- prestations Familiales
- Indemnité de Résidence
- Indemnité de Logement
- Indemnité de Transport
- Prime de Rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité retribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de Spécialisation
- Indemnité de Risques inhérents à l'emploi
- Indemnité de Sujétion
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent.
- Prime de Bilan
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 36. - Il est alloué à tous les agents des services de la Sécurité Sociale la prime de Bilan anciennement dénommée gratification. Elle est payée dans les conditions définies par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 37. - Les modalités ainsi que le programme des divers concours, tests et examens prévus par le présent décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés du Travail et de l'Education Nationale.

ARTICLE 38. - Les candidats issus des concours internes et externes sont astreints à une formation dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

Au cours de cette formation, ils bénéficient d'une allocation mensuelle calculée sur la base de :

- Indice 100 : Catégorie D
- Indice 150 : Catégorie C
- Indice 220 : Catégorie B
- Indice 280 : Catégorie A

En cas d'insuccès, les candidats susvisés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 39.- Les agents des services de la Sécurité Sociale peuvent effectuer sur la demande du Service des Stages de spécialisation qui s'effectuent entre 6 mois et deux ans, donnant droit à une prime de spécialisation dont le taux sera fixé par décret.

ARTICLE 40.- En application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de service auxiliaires et le temps légal des services dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 41.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels, intégreront les Corps correspondants en Equivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre pays.
- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommé dans un corps régulier.

ARTICLE 42.- Le présent abroge décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la Convention Collective du 24 Janvier 1959, régissant les agents de l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

ARTICLE 43.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, LE 17 Octobre 1981

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES,


Adolphe BIAOU

LE MINISTRE DES FINANCES,


Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 20 CC du PRPB 10 ANR 8 CPC 8 SGG 20 SPD 4
IGE et ses Sections 6 MTAS 20 DPE/MTAS 20 MF 10 Ministères 19
Préfets, Présidents des CEAP : $4 \times 6 = 24$ Intendant du Palais
de la République 2 DEP des Ministères 22 -- DAFA des Ministères
 $3 \times 22 = 66$ DB-DCF-Solde-Trésor : $10 \times 4 = 40$ DI 6 OBSS 2
CNR 2 DPE-DAJL-INSAB-BCP 8 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BI-UNS-
FASJEP 6 JORPB 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES
DE LA SECURITE SOCIALE

CATEGORIE OU CADRE - C -

	! ECHELON	! I N D I C E			! PEREQUATION
		! 1	! 2	! 3	
Grade initial	! 1	! 220	! 200	! 180	!
	! 2	! 240	! 215	! 200	! 40 %
	! 3	! 260	! 230	! 210	!
	! 4	! 280	! 245	! 230	!
Grade Intermédiaire	! 5	! 320	! 280	! 250	!
	! 6	! 340	! 295	! 265	! 30 %
	! 7	! 360	! 310	! 280	!
Grade Terminal	! 8	! 400	! 345	! 310	!
Normal	! 9	! 420	! 365	! 325	! 20 %
(Exceptionnel)	! 10	! 440	! 380	! 340	!
	! 11	! 460	! 400	! 360	! 10 %
Hors classe	! 12	! 510	! 450	! 400	! 5 %

ECHLONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PREPOSES DES SERVICES

DE LA SECURITE SOCIALE

CATEGORIE OU CADRE -D-

	! ECHELON !	I N D I C E			! PEREQUATION
		! 1 !	! 2 !	! 3 !	
Grade Initial	! 1 !	! 160 !	! 140 !	! 120 !	
	! 2 !	! 170 !	! 150 !	! 130 !	40 %
	! 3 !	! 180 !	! 160 !	! 140 !	
	! 4 !	! 190 !	! 170 !	! 150 !	
Grade Intermédiaire	! 5 !	! 210 !	! 190 !	! 170 !	
	! 6 !	! 220 !	! 200 !	! 180 !	30 %
	! 7 !	! 230 !	! 210 !	! 190 !	
Grade terminal	! 8 !	! 255 !	! 230 !	! 210 !	
normal	! 9 !	! 265 !	! 240 !	! 220 !	20 %
	! 10 !	! 275 !	! 250 !	! 230 !	
(Exceptionnel)	! 11 !	! 300 !	! 265 !	! 245 !	10 %
Hors classe	! 12 !	! 340 !	! 300 !	! 275 !	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSPECTEURS DES

SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

CATEGORIE OU CADRE - A -

	EHELON	I N D I C E		PEREQUATION
		3	4	
Grade Initial	1	340	300	40 %
	2	380	335	
	3	420	370	
	4	460	405	
Grade intermédiaire	5	520	490	30 %
	6	560	525	
	7	600	560	
Grade terminal normal	8	675	645	20 %
	9	725	680	
	10	775	715	
(Exceptionnel)	11	850	750	10 %
Hors classe	12	925	825	5 %

ECHLONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ADMINISTRATEURS
DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

CATEGORIE OU CADRE - A

	ECHELON	I N D I C E		PEREQUATION
		1	2	
Grade Initial	1	425	375	40 %
	2	490	425	
	3	555	475	
	4	620	525	
Grade intermédiaire	5	730	625	30 %
	6	815	675	
	7	880	725	
Grade terminal normal (Exceptionnel)	8	1 020	850	20 %
	9	1 090	900	
	10	1 165	950	
	11	1 250	1 000	
Hors classe	12	1 300	1 100	5 %